



Réf : 2024-069

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT RUE QUILBEUF**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté municipal relatif à la signalisation routière temporaire,

**Considérant** l'organisation de la « fête du sport » dans le Parc municipal le 15 juin 2024 par la municipalité.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie à l'occasion de cette manifestation.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En raison de la « fête du sport » dans le Parc municipal le 15 juin 2024, la rue Quilbeuf est interdite à la circulation le 15 juin 2024 de 13h00 à 24h00 entre le pont sur le Cailly jusqu'au droit du parking situé devant le Parc municipal. Les accès au Parking de la Mairie par la rue Quilbeuf sont interdits de 13h00 à 24h00 le 15 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit sur le parking situé immédiatement devant le Foyer municipal du 14 juin 2024 à 16h00 au 15 juin 2024 à 24h00. Les interdictions reprennent habituellement le dimanche pour la tenue du marché dominical. Le stationnement.

**ARTICLE 3 :** Le 15 juin 2024, le parking de l'espace santé est partiellement interdit au stationnement. Des places matérialisées sont réservées aux organisateurs et au personnel des entreprises et des associations participant à la manifestation « fête du sport ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé la date mentionnée à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 31 mai 2024

**Le Maire  
Daniel GRENIER**